LOI N° 47.1759 DU 9 SEPTEMBRE 1947 ABROGEANT LES TEXTES SUR LE STATUT PROVISOIRE DE L'AD-MINISTRATION PREFECTORALE

(J.O. nº 213 du 10 sept. 1947).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré. L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

ART. ler - Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, les dispositions de l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale et de l'ordonnance n° 45.2662 du 2 novembre 1946, qui l'avalt modifiée et complétée, cesseront d'être applicables à dater de la promulgation de la présente loi.

ART. 2 - Tous ceux qui, ayant été délégués, antérieurement au 8 mai 1945, dans des postes de préfet, sous-préfet, secrétaire général de préfecture ou chef de cabinet de préfet, se trouvaient encore en fonction à la date du la février 1947 seront titularisés de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Les chefs de cabinet titularisés en application de l'alinéa précédent auront accès aux grades de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture à titre exceptionnel et par dérogation aux textes actuellement en vigueur.

- ART. 5 Les membres du corps préfectoral délégués dans leurs fonctions, postérieurement au 8 mai 1945, continueront à titre personnel à être régis par les dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et 9 de l'ordonnance du 3 juin 1944, modifiée par les articles ler et 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, jusqu'à leur cessation de fonctions ou leur intégration définitive dans le corps préfectoral.
- ART. 4 Tant que leur statut n'aura pas été fixé, les chefs de cabinet de préfet seront nommés à titre intérimaire par les préfets. Ils devront justifier de la possession de l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours d'entrée à l'école nationale d'administration.
- ART. 5 Les dispositions de l'ordonnance nº 45.1354 du 20 juin 1945 modifiant l'ordonnance du 3 juin 1944 et relatives à l'interprétation des cadres de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du corps préfectoral, sinsi que les dispositions de l'article 10 concernant l'avancement de classe des préfets sont maintenues en vigueur.

ART. 6 - Les textes abrogés par l'ordonnance du 3 juin 1946 sont et deme urent abrogés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris. le 9 septembre 1947.

Vincent AURICL.